

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition Spéciale partie 1 du mois d'Août 2012

207 <sup>ème</sup> année 2012

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

#### **PREFECTURE**

### **CABINET**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction du commerce non sédentaire, du démarchage à domicile et des marchés ambulants dans certaines communes du département pendant la période du 16 au 31 août 2012

page 1352

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du préfet de Région en matière d'éolien terrestre

page 1353

#### **PREFECTURE**

#### **CABINET**

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté portant interdiction du commerce non sédentaire, du démarchage à domicile et des marchés ambulants dans certaines communes du département pendant la période du 16 au 31 août 2012

# LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARTICLE 1**: Le commerce non sédentaire, y compris les marchés ambulants, le démarchage à domicile et la vente au déballage, est interdit pendant la période du 16 au 31 août 2012 dans les communes suivantes :

- -AULNOIS-SOUS LAON
- ASSIS-SUR-SERRE
- BEAUTOR
- BESNY-EY-LOIZY
- CHAMBRY
- CHARMES
- CHAUNY
- CHERY-LES-POUILLY
- CONDREN
- COUVRON-ET-AUMENCOURT
- CRECY-SUR-SERRE
- CREPY-EN-LAONNOIS
- DANIZY
- FOURDRAIN
- FRESSANCOURT
- LA FERE
- LAON
- MONCEAU-LES-LEUPS
- POUILLY-SUR-SERRE
- REMIES
- ROGECOURT
- TERGNIER
- VERSIGNY
- VIRY-NOUREUIL
- VIVAISE.

<u>ARTICLE 2</u>: Durant cette période, les marchés organisés habituellement dans ces communes restent autorisés dans les conditions fixées par les maires et sous réserve des autorisations de stationnement qu'ils délivrent. Les tournées alimentaires des commerçants sédentaires restent également autorisées.

**ARTICLE 3**: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

LAON, le 10 août 2012

Pierre BAYLE

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

# Arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012 portant droit d'évocation du préfet de Région en matière d'éolien terrestre

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 512-2;

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 relative au programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 68 et 90 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'avis n°385953 du Conseil d'Etat en date du 13 décembre 2011 ayant trait au pouvoir d'évocation du Préfet de région prévu par l'article 2 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2010 portant mise en oeuvre du droit d'évocation du Préfet de la région Picardie en matière de permis de construire des aérogénérateurs et de leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant mise en oeuvre du droit d'évocation du Préfet de la région Picardie en matière de décisions d'autorisation ou de refus d'exploitation d'éoliennes terrestres et de leurs annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2012 approuvant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie ;

Considérant que le volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie, approuvé le 14 juin 2012, arrête pour la région Picardie un objectif de production installée de 2 800 MW à l'horizon 2020;

Considérant que l'atteinte de cet objectif est indispensable au respect des engagements de la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'à la date d'approbation du schéma, le nombre d'aérogénérateurs construits et installés représente un potentiel de production de 1 014 MW alors même que les autorisations accordées représentent un potentiel de 2 144 MW, cet écart tenant aux délais de trois à quatre ans observés entre le moment des autorisations et celui de la réalisation effective des ouvrages ;

Considérant qu'il convient en conséquence, pour atteindre l'objectif de production fixé par le schéma régional à l'horizon 2020 de délivrer au plus tard fin 2016 les autorisations correspondantes, et de veiller à ce que l'ensemble du territoire régional situé en zone favorable dudit schéma y contribue de façon équilibrée;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour respecter ces impératifs, d'assurer, à l'échelle des trois départements de la région Picardie, l'harmonisation de l'instruction des dossiers ainsi que des décisions accordant ou refusant les permis de construire et les autorisations d'exploiter les éoliennes terrestres ;

Considérant que sont ainsi réunies les conditions permettant au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé, d'évoquer par arrêté tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie ;

# ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30 juin 2012, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de réalisation de 2 800 MW arrêté par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie et, au plus tard, le 31 décembre 2016, le Préfet de la région Picardie prend, au lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme :

- les décisions d'autorisation et de refus de permis de construire des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation de l'urbanisme ;
- les décisions d'autorisation ou de refus d'exploitation des éoliennes terrestres et leurs annexes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Le Préfet de l'Aisne, le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme et de la préfecture de région.

Fait à Amiens, le 14 juin 2012

Le Préfet de Région, Signé : Michel DELPUECH